



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 10367

Texte de la question

M Emile Vernaudon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le sort des psychologues scolaires. De longue date, les systèmes éducatifs européens se sont dotés de psychologues dument formes, légalement reconnus et dotés d'un statut spécifique. Catalyseur du partenariat éducatif, la psychologie de l'éducation devrait être installée aujourd'hui comme une composante essentielle du système éducatif. C'est pourquoi les psychologues de l'éducation s'inquiètent en particulier de la non-parution des décrets d'application de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 qui les concerne très directement. Aujourd'hui que sont terminées les études et concertations sur ce sujet, les psychologues de l'éducation nationale attendent pourtant encore que leur titre soit reconnu et qu'un statut leur soit dévolu afin de pouvoir exercer leurs missions dans une école renouée, plus performante et ouverte à tous les enfants. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que les « exclus » de l'éducation nationale puissent enfin oeuvrer en toute qualité et en toute légalité à l'accomplissement de leurs tâches.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en oeuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Vernaudon](#) • [mile](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10367

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1088